

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C0056/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SEA-B avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/08/61/2021/00547 pour la fourniture de sept (07) véhicules à l'ONEA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 27 juin 2022 de la SEA-B avec l'ONEA ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ghislain OUEDRAOGO et Souleymane ZONGA, représentant la SEA-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Aline TOUGRI, Fortuna E. D. SORGHO et Messieurs Abdoulaye ZONGO et P. Alain KABORE, représentant l'ONEA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SEA-B avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/08/61/2021/00547 pour la fourniture de sept (07) véhicules à l'ONEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de la SEA-B avec l'ONEA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, il a livré le 08 novembre 2021 à l'autorité contractante sept (07) véhicules Pick-up d'un montant total de cent quarante-six millions trois cent dix mille (146 310 000) FCFA ; que les véhicules ont été réceptionnés le 30 novembre 2021 ; qu'il a donc déposé sa facture le 14 décembre 2021 pour paiement ; que cependant il a constaté le 28 décembre 2021 le virement de la somme de cent dix millions sept cent quatre-vingt mille (110 780 000) FCFA dans son compte par le projet de développement durable Ouaga/mesure d'urgence (PDDO-MESSURE D'URGENCE) ; que cette somme correspond au montant hors taxes hors douane de sa facture alors qu'aucune exonération de ces taxes ne lui a été fournie ; qu'il a donc réclamé en vain le paiement du reliquat à l'autorité contractante par courriers en dates du 10 janvier 2022, du 21 mars 2022 et du 21 avril 2022 ;

que or, aux termes du point CCAP 17.3 du Cahier des clauses administratives particulières du contrat, « les droits de porte et la TVA sont à la charge du maître d'ouvrage » qui est dans le cas d'espèce l'autorité contractante (ONEA) ; que cette situation lui a causé beaucoup de préjudices ; qu'il souhaite donc en plus du paiement du principal de la créance le règlement du montant reliquataire de trente-cinq millions cinq cent trente mille trois (35 530 003) FCA, ainsi que le paiement de la somme de sept millions quatre cent quarante-cinq mille huit-cent neuf (7 445 809) FCA à titre des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme qu'elle a livré le 08 novembre 2021, sept(07) véhicules Pick-up à l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement(ONEA)b ; que les véhicules ont été réceptionnés le 30 novembre 2021 ; que la facture a été déposée le 14 décembre 2021 pour être réglée ; que le virement a été effectué par le projet de développement durable Ouaga/mesure d'urgence (PDDO-MESURE D'URGENCE) ; que le paiement a été fait en hors taxe, hors douane alors qu'aucune exonération de ces taxes ne lui a été fournie ; que cela lui a causé beaucoup de préjudices ; qu'il souhaite la réparation de ces préjudices ; qu'il demande le paiement de quarante-deux millions neuf soixante-quinze mille huit cent douze (42 975 812) francs CFA ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que le marché était sur financement extérieur ; que tous les éléments ont été transmis avec le montant hors taxe hors douane et le montant en TTC ; que le paiement a été fait hors taxe hors douane ; qu'il a été conseillé au requérant d'aller voir sa division fiscale dans le but de récupérer ce qui a été retiré indument ; qu'elle n'est pas redevable du montant exigé par le requérant ; que le marché devait être enregistré en hors taxe ; que c'était au requérant de veiller à cela ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de la SEA-B avec l'ONEA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation de la SEA-B avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/01/08/61/2021/00547 pour la fourniture de sept (07) véhicules à l'ONEA ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2022

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon